

AH. -
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

D E C R E T N° 98-10 DU 15 JANVIER 1998

Portant institution en République du Bénin du
contrôle obligatoire des installations électriques
intérieures avant première mise sous tension.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs
de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

SUR proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 1997 ;

.../...

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est institué en République du Bénin un contrôle obligatoire des installations électriques intérieures avant première mise sous tension.

Article 2 : A compter du 1er octobre 1998, toute installation électrique intérieure doit être soumise au contrôle de conformité aux règlements et normes de sécurité en vigueur avant la souscription d'un contrat de fourniture d'énergie électrique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISME DE CONTROLE ET DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

article 3 : Un organisme de contrôle placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Energie assure le contrôle des installations électriques intérieures et appose son visa sur les formulaires d'attestations de conformité pour les installations respectant les normes et règlements de sécurité en vigueur.

Article 4 : Les formulaires d'attestation de conformité sont disponibles à titre onéreux auprès de l'organisme chargé du contrôle. Ils sont remplis et soumis au visa de cet organisme.

Article 5 : Tout demandeur de visa d'attestation de conformité doit joindre au formulaire dûment rempli et signé les plans d'électricité normalisés de l'installation à contrôler.

Article 6 : L'organisme de contrôle procède à la vérification des installations électriques intérieures et subordonne au besoin son visa à l'élimination par l'installateur des défauts éventuels constatés.

Article 7 : La délivrance du visa d'attestation de conformité s'effectue après vérification effective de l'installation par l'organisme de contrôle en présence de l'installateur.

Article 8 : Les formulaires d'attestation de conformité sont acquis auprès de l'organisme de contrôle selon un tarif fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie et des Finances.

Article 9 : Les conditions d'exercice du contrôle et apposition du visa d'attestation de conformité sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie sur proposition de l'organisme de contrôle des installations électriques intérieures. .../...

Article 10 : Tout propriétaire de bâtiment disposant d'une attestation de conformité dûment visée par l'organisme de contrôle doit la remettre au distributeur d'énergie électrique lors de la souscription du contrat de fourniture d'énergie électrique.

Article 11 : La présentation au distributeur d'énergie électrique de l'attestation de conformité dûment visée ne dispense pas les propriétaires de bâtiment de se conformer aux autres obligations réglementaires en matière de bâtiment.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 12 : Les dispositions du présent Décret sont relatives aux nouvelles installations électriques intérieures. Cependant les anciennes installations électriques intérieures peuvent être contrôlées si :

- l'immeuble abritant ces installations est fréquenté par un grand public ;
- le propriétaire en fait la demande.

Article 13 : L'organisme de contrôle doit être informé de toute modification effectuée sur les installations électriques intérieures déjà contrôlées et disposant d'un visa de conformité. Tout manquement à cette disposition engage la responsabilité personnelle du propriétaire.

Article 14 : Les installations électriques intérieures doivent être conformes aux spécifications et normes en vigueur;

Un guide technique de réalisation des installations électriques intérieures précisera entre autres, les prescriptions particulières desdites normes.

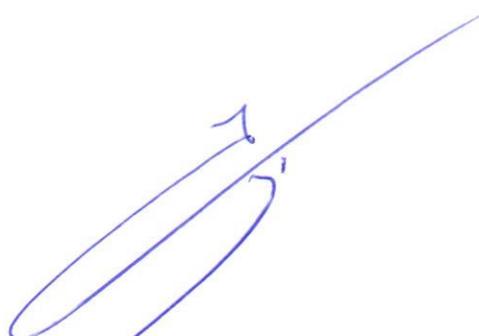
Article 15 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme de contrôle seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

.../...

Article 16 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de l'application correcte du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Janvier 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



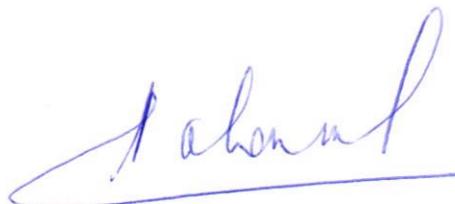
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



Emmanuel GOLOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MMEH 4 AUTRES MINISTERES
16 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP - ENA 3 JO 1.